|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.PP/2021/24 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  9 août 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l’accès  
à l’information, la participation du public  
au processus décisionnel et l’accès à la justice  
en matière d’environnement

**Septième session**

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 7 b) de l’ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l’application de la Convention :   
mécanisme d’examen du respect des dispositions**

Projet de décision VII/8a sur le respect par l’Arménie   
des obligations que lui impose la Convention

Document établi par le Bureau

*La Réunion des Parties,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l’annexe à sa décision I/7 sur l’examen du respect des dispositions[[1]](#footnote-2),

*Ayant à l’esprit* les conclusions et recommandations énoncées dans sa décision VI/8a concernant le respect par l’Arménie des dispositions de la Convention[[2]](#footnote-3),

*Prenant note* du rapport du Comité d’examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement, relatif à l’application de la décision VI/8a sur le respect par l’Arménie des obligations que lui impose la Convention[[3]](#footnote-4),

*Encouragée* par la volonté de l’Arménie d’examiner de façon constructive avec le Comité les points relatifs au respect des dispositions en question,

1. *Fait siennes* les conclusions du Comité selon lesquelles la Partie concernée n’a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. a), b), c) et d)) de la décision VI/8a ;

2. *Réaffirme* la décision VI/8a et demande à la Partie concernée de prendre d’urgence les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour faire en sorte :

a) Que les seuils applicables aux activités faisant l’objet d’une procédure d’évaluation de l’impact sur l’environnement, y compris la participation du public, soient fixés de manière claire ;

b) Que des délais raisonnables, beaucoup plus longs que ceux actuellement prévus, soient fixés pour que le public puisse consulter la documentation relative au projet et formuler des observations ;

c) Que sa législation, notamment la loi relative aux organisations non gouvernementales et aux procédures administratives, soit conforme à l’article 9 (par. 2) de la Convention en ce qui concerne la qualité pour agir ;

d) Qu’elle poursuive ses efforts visant à sensibiliser le pouvoir judiciaire à la nécessité de promouvoir l’application de la législation nationale conformément à la Convention ;

3. *Prie* tous les ministères compétents de la Partie concernée, y compris le Ministère de la justice, de collaborer en vue d’appliquer les recommandations susmentionnées, en particulier celle formulée à l’alinéa c) ci-dessus ;

4. *Demande* à la Partie concernée :

a) De soumettre au Comité un plan d’action, assorti d’un calendrier, pour l’application des recommandations faites au paragraphe 2 (al. a), b), c) et d)), le 1er juillet 2022 au plus tard ;

b) De fournir au Comité, au plus tard les 1er octobre 2023 et 2024, des rapports d’étape détaillés sur les mesures qui auront été prises aux fins de l’application du plan d’action et des recommandations susmentionnées et sur les résultats obtenus ;

c) De fournir tout autre renseignement que pourrait lui demander le Comité pour l’aider à examiner les progrès qu’elle aura accomplis dans l’application des recommandations susmentionnées ;

d) De participer (en personne ou virtuellement) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès qu’elle aura accomplis dans l’application des recommandations susmentionnées seront examinés ;

5. *Décide* d’adresser à la Partie concernée une mise en garde qui prendra effet le 1er janvier 2024, à moins que la Partie concernée n’ait pleinement satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 2 (al. a), b) et c)) ci-dessus et n’en ait informé le secrétariat avant le 1er octobre 2023 ;

6. *Demande* au Comité d’établir si les conditions prévues au paragraphe 2 (al. a), b) et c)) ci-dessus ont bien été satisfaites aux fins du paragraphe 5 ci-dessus ;

7. *Décide* de faire le point sur la situation à sa huitième session.

1. ECE/MP.PP/2/Add.8. [↑](#footnote-ref-2)
2. ECE/MP.PP/2017/2/Add.1. [↑](#footnote-ref-3)
3. ECE/MP.PP/2021/46, à paraître. [↑](#footnote-ref-4)